



Fribourg, le 2 juillet 2019

Mise en consultation de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs et la loi sur l'aide sociale

Prise de position du PLRF

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil d'Etat veut adapter la LICD à la suite des modifications intervenues dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID). Il saisit cette occasion pour modifier la LASoc, afin que le Service cantonal de l'action sociale (SASoc) établisse un rapport régulier sur la situation sociale et la pauvreté et que les services et établissements de l'Etat soient autorisés à transmettre des données générales dans ce but au Service cantonal de la statistique.

Sur la forme, nous relevons les points suivants :

- cette modification est proposée durant un processus de révision complète de la LASoc, initié en 2016 et dont les résultats sont attendus en 2019 ;
- les modifications de la LICD (art. 33, 36 et 112) n'ont aucun lien direct avec l'art. 2a LASoc ; ce dernier article aurait donc pu être instauré indépendamment de la modification de la LICD, dans le processus de la révision complète de la LASoc ; il en aurait été différemment si, par exemple, une base légale particulière aurait dû être introduite dans la LICD ; ce n'est pas le cas, la clause générale de transmission des données figurant à l'art. 2a al. 3 LASoc et non pas dans la LICD en lien avec les autorités fiscales ; en outre, les données attendues concernent aussi d'autres domaines que la fiscalité ;
- nous soutenons en revanche, dans le cadre de la révision complète la LASoc, la révision de la LICD afin d'introduire une base légale autorisant expressément la transmission aux services sociaux régionaux, par les autorités fiscales, des informations utiles relatives aux bénéficiaires et débiteurs d'aide sociale ;
- introduire le seul art. 2 a LASoc en dehors de la révision complète présente le risque que l'avant-projet de loi prévoit une modification de cet article.

Sur le fond, nous relevons les points suivants :



- l'art. 2 a LASoc est purement descriptif ; en revanche, il ne dit rien de concret sur les objectifs du rapport sur la situation sociale et la pauvreté, l'analyse des résultats et la mise en œuvre des mesures qui pourraient en découler (compétences respectives, mesures concrètes, financement etc.) ; traiter l'instauration du rapport en dehors de ces aspects nous semble incomplet ;
- l'art. 2 a al. 3 lettres a à e LASoc liste les données à collecter ; nous estimons que cette liste est lacunaire, en particulier en omettant des prestations sociales sous condition de ressources (allocation cantonale de maternité par exemple) ; il convient aussi de rappeler qu'un projet de loi est en cours pour introduire les prestations complémentaires « familles », qui devront également figurer dans cette liste ; cela nécessitera donc une modification ultérieure de cet article ;
- pour ces raisons, nous estimons que ce serait plutôt le rôle des instances de la révision générale de la LASoc de définir comment la future LASoc instaurera ce rapport sur la situation sociale et la pauvreté, les mesures à prendre et leurs modalités, en cohérence avec les autres dispositions de la future LASoc ; ce serait également le rôle du groupe d'expert de la révision LASoc de s'assurer du contenu de l'art 2 a alinéa 3 LASoc, s'agissant des données à collecter.

Conclusion :

Pour les raisons de fond et de forme mentionnées, nous estimons qu'il serait préférable de transmettre la question du rapport sur la situation sociale et la pauvreté (l'art. 2a LASoc) aux instances chargées de la révision complète de la LASoc.

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Sébastien Dorthe
Président

Savio Michellod
Secrétaire général

Contacts :

- Antoinette de Weck, députée
- Frédéric Zaugg, trésorier du PLRF